

En application de l'article 7 de l'arrangement susvisé, le Gouvernement de la République française, saisi d'une demande émanant de trente-six Etats, a convoqué une conférence des Etats membres qui s'est tenue à Paris les 14, 15, 22 juin 2000 et 3 avril 2001;

En conséquence, les Etats membres de l'Office international de la vigne et du vin, ci-après désignés les parties, sont convenues des dispositions qui suivent :

CHAPITRE I

OBJECTIFS ET ATTRIBUTIONS

Article 1er

1. Les parties décident de créer l'"Organisation internationale de la vigne et du vin" (O.I.V) qui se substitue à l'Office international de la vigne et du vin établi par l'arrangement du 29 novembre 1924 modifié. Elle est soumise aux dispositions du présent accord.

2. L'O.I.V poursuit ses objectifs et exerce ses attributions définies à l'article 2 en tant qu'organisme intergouvernemental à caractère scientifique et technique de compétence reconnue dans le domaine de la vigne, du vin, des boissons à base de vin, des raisins de table, des raisins secs et des autres produits issus de la vigne.

Article 2

1. Dans le domaine de ses compétences, les objectifs de l'O.I.V sont les suivants :

a) indiquer à ses membres les mesures permettant de tenir compte des préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres acteurs de la filière vitivinicole ;

b) assister les autres organisations internationales, intergouvernementales et non-gouvernementales, notamment celles qui poursuivent des activités normatives ;

c) contribuer à l'harmonisation internationale des pratiques et normes existantes et, en tant que de besoin, à l'élaboration de normes internationales nouvelles, afin d'améliorer les conditions d'élaboration et de commercialisation des produits vitivinicoles, et à la prise en compte des intérêts des consommateurs.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, l'O.I.V exerce les attributions suivantes :

a) promouvoir et orienter les recherches et expérimentations scientifiques et techniques afin de satisfaire les besoins exprimés par ses membres, en évaluer les résultats en faisant, en tant que de besoin, appel aux experts qualifiés et en assurer éventuellement la diffusion par les moyens appropriés ;

b) élaborer, formuler des recommandations et en suivre l'application en liaison avec ses membres, notamment dans les domaines suivants :

(i) les conditions de production viticole,

(ii) les pratiques oenologiques,

(iii) la définition et/ou la description des produits, l'étiquetage et les conditions de mise en marché,

(iv) les méthodes d'analyse et d'appréciation des produits issus de la vigne.

c) soumettre à ses membres toutes propositions concernant :

(i) la garantie d'authenticité des produits issus de la vigne, en particulier vis-à-vis des consommateurs, notamment en ce qui concerne les mentions d'étiquetage,

(ii) la protection des indications géographiques et notamment les aires vitivinicoles et les appellations d'origine désignées par des noms géographiques ou non qui leur sont associés, dans la mesure où elles ne mettent pas en cause les accords internationaux en matière de commerce et de propriété intellectuelle,

(iii) l'amélioration des critères scientifiques et techniques de reconnaissance et de protection des obtentions végétales vitivinicoles.

d) contribuer à l'harmonisation et à l'adaptation des réglementations par ses membres ou, en tant que de besoin, faciliter la reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les pratiques entrant dans le champ de ses compétences ;

e) assurer la médiation entre pays ou organisations qui en font la demande, le coût éventuel de celle-ci étant supporté par les demandeurs ;

f) assurer un suivi permettant d'évaluer les évolutions scientifiques ou techniques susceptibles d'avoir des effets significatifs et durables sur le secteur vitivinicole et en tenir informés ses membres en temps utile ;

g) participer à la protection de la santé des consommateurs et contribuer à la sécurité sanitaire des aliments :

(i) par la veille scientifique spécialisée, permettant d'évaluer les caractéristiques propres des produits issus de la vigne,

(ii) en promouvant et en orientant les recherches sur les spécificités nutritionnelles et sanitaires appropriées,

(iii) en élargissant, au-delà des destinataires visés à l'article 2 paragraphe n, la diffusion des informations résultant de ces recherches aux professions médicales et de santé ;

h) favoriser la coopération entre membres par :

(i) la collaboration administrative,

(ii) l'échange d'informations spécifiques,